

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025

N° : 15 suite 0

OBJET : Règlement taxe sur les panneaux publicitaires fixes ou mobiles

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, Bourgmestre

Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur

Patrick BULTOT, Madame Laurence le BUSSY, Echevins

Monsieur André TASSIGNY, Président du CPAS (avec voix consultative)

Monsieur William DENIS, Monsieur Pablo DOCQUIER, Monsieur Arnaud DELZANDRE,

Monsieur Josy MAROT, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur Eric JURDANT, Monsieur

Corentin HENROTTE, Madame Laëtitia NUTAL, Madame Caroline BEHIN, Madame Maud

CHABOTEAU, Monsieur Cyril BOCLINVILLE, Monsieur Arnaud BOCLINVILLE, Monsieur Thomas

SCHOLS, Monsieur Benjamin JALHAY, Madame Éloïse LECOMTE, Conseillers

Monsieur Olivier BRISBOIS, Directeur Général



013694000021932

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la décision n°26 du 6 novembre 2023 établissant, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe sur les panneaux publicitaires ;

Considérant que ce règlement arrive à expiration et qu'il y a lieu de le renouveler ;

Considérant l'atteinte à l'environnement paysager, engendrée par la présence de panneaux publicitaires ;

Considérant que les panneaux publicitaires attirent l'attention des usagers de la voie publique en vue d'un bénéfice commercial et qu'il est équitable que ces annonceurs participent de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant que l'affichage par panneaux publicitaires fixes est parfois remplacé par un affichage sur des remorques visibles de la voie publique à partir d'un terrain privé ;

Considérant que ces remorques n'ont pas pour but d'être attelées habituellement à un véhicule, mais de rester à un endroit fixe visible de la voie publique pour une longue durée aux fins de panneaux publicitaires fixes ;

Considérant que, dans un souci d'équité et de saine concurrence, il y a lieu de taxer aussi bien les panneaux mobiles que les panneaux fixes et établir ainsi une égalité entre les annonceurs ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les panneaux appartenant aux administrations, établissements et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêts publics et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public, les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues, et les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale ;

Que cette exonération se justifie par le fait que ces panneaux sont posés par des organismes d'intérêt public et que leur usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les dispositifs publicitaires affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, ainsi que les panneaux annonçant un événement ponctuel social, sportif, culturel, historique ou autres ;

Que cette exonération se justifie d'une part par l'absence de lucre de ces associations et d'autre part, par la volonté de la commune d'encourager et soutenir ces événements sociaux, sportifs, culturels ; historiques ou autres ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les panneaux concernant la promotion immobilière de nouveaux lotissements mettant sur le marché la vente de biens immobiliers neufs ;

Considérant qu'il est difficile de promouvoir la vente de biens non construits sans en faire la publicité ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025

N°: 15 suite 1

OBJET : Règlement taxe sur les panneaux publicitaires fixes ou mobiles

Considérant que la publicité principale du panneau ne concerne pas directement l'agence immobilière, mais sert d'outil de communication utilisé pour faire connaître un programme immobilier et attirer une potentielle clientèle ;

Considérant que ces panneaux sont souvent à grande échelle et qu'il y a lieu de ne pas nuire dans le long terme à l'esthétique et à l'environnement en général ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de limiter l'exonération pour ceux-ci dans le temps et donc de fixer la fin de l'exonération à la date où l'objectif de celui-ci est atteint, soit la vente de tous les biens immobiliers concernés par le lotissement repris sur ledit panneau ;

Considérant que les affiches et annonces immobilières portant certaines mentions comme « à vendre », « à acheter », « à louer », « option », « vendu » même si elles portent un logo d'agence immobilière, n'ont pas, en principe, de vocation publicitaire, mais sont informatives ;

Considérant qu'il est difficile de promouvoir un bien sans en faire la publicité ;

Considérant qu'il y a lieu de les exonérer de la taxe à condition que toute affiche et/ou mention apposée soit enlevée au moment de la location ou de la vente officielle du bien ;

Considérant qu'ultérieurement à cela, ces affiches ou mentions perdent alors leur caractère « informatif » et vantent de quelque manière que ce soit les mérites et l'efficacité de l'agence immobilière et assure alors une vocation publicitaire et peuvent donc être soumises à la taxe ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les panneaux portant la publicité occasionnelle et reprenant la dénomination d'une profession à titre d'indépendant ou d'une personne morale lors d'un ouvrage ou d'un chantier, le temps de l'exécution de celui-ci ;

Considérant que la présence de ce panneau lors de l'exécution d'un ouvrage ou d'un chantier permet d'informer le public de la présence et de la profession d'un corps de métier sur les lieux ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter dans le temps cette exonération afin d'éviter une pollution environnementale et de fixer la fin de l'exonération endéans le dernier jour du mois de l'achèvement définitif de l'ouvrage ou du chantier ;

Considérant qu'après ce délai et la fin de l'ouvrage ou du chantier, le panneau perd son caractère informatif et prévisionnel et assure dès lors une vocation publicitaire et peut donc être soumis à la taxe ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3^e et 4^e du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 13/10/2025 ;

Vu l'avis "Positif" de légalité remis par la Directrice financière en date du 16/10/2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1er.

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur les panneaux publicitaires fixes ou mobiles.

La taxe (directe) concerne tous les panneaux publicitaires fixes existant au 1 janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la commune.

La taxe (indirecte) concerne tous les panneaux publicitaires mobiles placés sur le territoire de la commune au moins une fois entre le 1 janvier et le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Par panneau publicitaire, il y a lieu d'entendre :

- Tout panneau ou dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
 - Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).
 - Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire, cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, ...) diffusant des messages publicitaires ;
 - Tout support mobile employé dans le but de recevoir de la publicité, tel les remorques ;
 - Les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025

N° : 15 suite 2

OBJET : Règlement taxe sur les panneaux publicitaires fixes ou mobiles

Article 2.

La taxe sur les panneaux publicitaires est due :

- Par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau publicitaire visé à l'article 1er du présent règlement au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour les panneaux publicitaires fixes et au moment du placement du support des panneaux mobiles sur le territoire de la commune ;
- Solidairement, par le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau publicitaire si l'utilisateur n'est pas connu,

Article 3.

Le taux de la taxe s'élève à :

- 0.75€ (septante-cinq cents) par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie de panneau et par an.

Ce taux sera doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux sera triplé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

La taxe est annuelle et non fractionnable quelles que soient l'époque et la durée d'utilisation du panneau.

La surface imposable est celle qui est susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

En ce qui concerne les murs ou parties de murs sur lesquels les publicités sont faites, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau, même si plusieurs publicités s'y trouvent. Toutefois, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Toute fraction de décimètre carré est arrondie à l'unité supérieure.

Pour les panneaux ayant plusieurs faces, elle est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

Article 4.

En ce qui concerne les supports mobiles, le taux de la taxe sera de :

- 0.75€ (septante-cinq cents) par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie de panneau fois le nombre de mois de placement divisé par 12.

Tout mois commencé est dû dans son entièreté.

Ce taux sera doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux sera triplé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé

Article 5.

La taxe n'est pas due pour :

1. Les panneaux destinés à l'annonce de manifestations à caractère artistique, culturel, social ou sportif qui renforce la cohésion entre citoyens, objectif que l'autorité communale soutient ;
2. Les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
3. Les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025

Nº : 15 suite 3

OBJET : Règlement taxe sur les panneaux publicitaires fixes ou mobiles

4. Les panneaux appartenant aux administrations, établissements et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;
5. Les panneaux qui, bien que visibles de l'extérieur, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où le sport s'exerce. L'apport financier de ce sponsoring permet d'apporter des moyens supplémentaires pour les clubs sportifs favorisant la promotion du sport.
6. Les annonces immobilières utilisées exclusivement à la promotion immobilière de la mise sur le marché de biens immobiliers neufs repris dans un lotissement. L'exonération court, jusqu'à la vente du dernier bien immobilier du lotissement concerné ;
7. Les affiches et annonces immobilières portant les mentions « à vendre », « à acheter », « à louer », « option », « vendu ». L'exonération court jusqu'à la location ou la vente officielle du bien immobilier concerné ;
8. Les panneaux portant la publicité occasionnelle et reprenant la dénomination d'une profession à titre d'indépendant ou d'une personne morale lors d'un ouvrage ou d'un chantier afin de se signaler au public et faire connaître sa profession. Cette exonération court jusqu'à endéans le dernier jour du mois de l'achèvement définitif de l'ouvrage ou du chantier réalisé par l'indépendant ou la personne morale concernée par le panneau publicitaire ;

Article 6

- En ce qui concerne les panneaux fixes, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, pour le 30 juin de l'exercice d'imposition.
- Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de transmettre spontanément à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.
- En ce qui concerne les panneaux mobiles, le contribuable qui utilise ou place, en cours d'exercice, un panneau entrant dans le champ d'application du présent règlement, est tenu de transmettre spontanément à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er jour de l'utilisation ou du placement.

Article 7

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

- 25% pour le 1er enrôlement d'office
- 50% pour le 2ème enrôlement d'office
- 100% pour le 3ème enrôlement d'office
- 200% à partir du 4ème enrôlement d'office

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8.

La taxe est perçue par voie de rôle.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025

N° : 15 suite 4

OBJET : Règlement taxe sur les panneaux publicitaires fixes ou mobiles

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Le montant de ces frais sera fixé au coût des frais postaux de l'année de référence et sera recouvré de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, du Code judiciaire et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12.

Les données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement seront traitées dans le respect des législations applicables et notamment dans le respect du règlement sur la protection des données (RGPD) :

- Responsable du traitement : Ville de Durbuy ;
- Finalités du traitement : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la taxe sur les panneaux publicitaires fixes ou mobiles ;
- Catégories de données : données d'identifications, données financières, données patrimoniales, données professionnelles, et autres ;
- Durée de conservation : la Commune de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer ou à les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la ville.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOIS

Le Directeur Général



Olivier BRISBOIS.

Le Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

Le Bourgmestre



Philippe BONTEMPS.

Pour extrait conforme, le 6 novembre 2025 :



